

N° 6026⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relatif aux bibliothèques publiques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(12.4.2010)

La Commission se compose de: Mme Martine MERGEN, Présidente; M. Mill MAJERUS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mmes Anne BRASSEUR, Lydie ERR, Marie-Josée FRANK, MM. Fernand KARTHEISER, Marcel OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, MM. Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 6 avril 2009, Madame Octavie Modert, alors Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, actuellement Ministre de la Culture, a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des articles 9, 11 et 25 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des Instituts culturels de l'Etat, d'une fiche financière et de la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi du 3 juillet 2007 réglant le statut des bibliothèques publiques et portant création d'un Service de bibliothèques publiques présentée par l'Honorable Député Marco Schank.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juillet 2009.

Lors de la réunion du 19 octobre 2009, la Commission de la Culture a désigné Monsieur Mill Majerus comme rapporteur du projet de loi. Au cours de la réunion du 26 octobre 2009, Madame la Ministre de la Culture a présenté le texte du projet de loi aux membres de la Commission parlementaire. Le 12 novembre 2009, ces derniers ont visité la Bibliothèque Nationale afin de mieux connaître le réseau bibnet.lu et les outils informatiques utilisés par la BnL. Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat réalisé en date du 10 décembre 2009, la Commission de la Culture a élaboré et adopté une série d'amendements parlementaires au cours de ses réunions des 7 et 11 janvier 2010. Le 7 janvier 2010, les membres de la Commission de la culture ont encore visité la bibliothèque publique de Mersch, le „Mierscher Lieshaus“, et y ont rencontré également les représentants de l'„Ourdallbibliothék“ (Vianden) et de la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 mars 2010 a été analysé par la Commission le 22 mars 2010.

Le présent rapport a été adopté en date du 12 avril 2010.

*

II. OBJET DE LA LOI

1. Préliminaires

„Bildung fördert nicht zuletzt die Liebe zur Heimat und noch mehr zur Menschheit, erzeugt soziale Denkungsart, bringt politische Bildung, erhöht das Verantwortungsgefühl, dämmt Armenwesen und Verbrechen ein, drängt deren Ursache, den Alkoholismus zurück, und erhöht draußen in der Fabrik, am Pflug, im Kantor, die persönliche Leistungsfähigkeit.“

(Jacques Thilmany, Proposition de loi concernant la création de bibliothèques et salles de lecture publiques, Exposé des motifs, 16 février 1928)

Dans une édition spéciale de la „Feuille de Liaison“ de l'ALBAD (Association Luxembourgeoise des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes), publiée en août 2007, le président Jean-Marie Reding examine les initiatives politiques en matière de bibliothèques publiques et documente entre autres les propositions et projets de loi élaborés depuis 1928:

- proposition de loi (No 49) concernant la création de bibliothèques et salles de lecture publiques, déposée le 16 février 1928 par le député Jacques Thilmany,
- proposition de loi (No 5172) portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales, déposée le 1er juillet 2003 par le député Marc Zanussi,
- proposition de loi (No 5743) portant création d'un Service de bibliothèques publiques, déposée le 3 juillet 2007 par le député Marco Schank,
- projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information, déposé le 6 avril 2009 par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche Octavie Modert.

Dans son préambule et en se référant au programme gouvernemental de 2004, le projet de loi annonce ses objectifs:

„La présente loi a pour objet de garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, de créer un cadre pour le développement des bibliothèques de lecture publique et d'information (...) afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie (...).“ Dès lors il faut *„encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays (...).“*

Dans leurs délibérations, les membres de la Commission de la Culture de la Chambre des Députés ont bénéficié, à côté des avis du Conseil d'Etat, des avis suivants:

- Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL; 14 octobre 2009),
- Avis de l'Union Luxembourgeoise des Bibliothèques Publiques (ULBP; 10 novembre 2009),
- Avis du Centre de Documentation et d'Animation InterKulturelles (ikl/ASTI), du Centre d'Information et de Documentation des Femmes „Thers Bodé“ (Cid-femmes), du Centre d'Information Tiers Monde (CITIM) et de l'OekoZenter Lëtzebuerg adressé au Président de la Chambre des Députés (8 décembre 2009),
- Communication et avis de l'Association Luxembourgeoise des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (ALBAD) transmis à la Ministre de la Culture (14 décembre 2009),
- Communication du Centre de Documentation et d'Animation InterKulturelles (ikl/ASTI), du Centre d'Information et de Documentation des Femmes „Thers Bodé“ (Cid-femmes), du Centre d'Information Tiers Monde (CITIM) et de l'OekoZenter Lëtzebuerg aux membres de la Commission de la Culture de la Chambre des Députés (4 mars 2010).

2. Enjeux de la loi

„La lecture est une technique culturelle de base qui donne accès au savoir, à la promotion sociale, à la culture et à la participation démocratique. (...) L'information et la communication passent en grande partie par l'écrit, donc par la lecture. L'arrivée des nouvelles technologies n'y a rien changé. (...) Or, un moyen privilégié pour promouvoir l'accès au livre, ce sont des bibliothèques conviviales de proximité, généralistes et ouvertes au grand public.“

(Marc Zanussi, Proposition de loi portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales, Exposé des motifs, 1er juillet 2003)

Les bibliothèques publiques locales et régionales visent des objectifs socioculturels multiples.

Elles garantissent l'accès des citoyens de toutes générations, de toutes classes sociales et de toutes origines culturelles et ethniques au monde du savoir. Les connaissances dans les domaines divers de l'activité et de la recherche évoluent rapidement. Les bibliothèques publiques proposent, dans les langues principales du pays, des ouvrages de référence récents et accessibles à tous. Dans un environnement médiatique qui, trop souvent, est caractérisé par la diffusion de „flashes“ d'informations superficielles et spectaculaires, cette prestation revêt une importance de taille. Ceci est d'autant plus vrai que peu de citoyens sont en mesure de se doter de bibliothèques privées documentant de l'évolution du savoir. Si le web ouvre des portes larges sur le monde des connaissances, il semble de plus en plus difficile de juger de la fiabilité des messages proposés et, face au foisonnement extraordinaire des communications, d'opérer des tris appropriés.

D'un point de vue quantitatif, le divertissement créatif, pour toutes les catégories d'utilisateurs, constitue l'objectif premier des bibliothèques publiques. De nombreux lecteurs et lectrices se présentent régulièrement pour emprunter des ouvrages de genres littéraires divers destinés à combler leurs moments de loisir. Face à la consommation passive de la plupart des productions audiovisuelles diffusées par les chaînes commercialisées de télévision, la lecture constitue un exercice précieux de stimulation intellectuelle et culturelle.

En coopération étroite avec les bibliothèques scolaires, les bibliothèques publiques contribuent à familiariser nos enfants avec le livre et à l'initier à la lecture. Les pédagogues soulignent qu'il n'est jamais trop tôt pour leur présenter des livres, pour les inviter à les feuilleter, pour leur en raconter les histoires, pour les stimuler à prendre eux-mêmes un rôle interactif en colorant les pages, en posant des questions ou en complétant le récit.

L'objectif de l'initiation de l'enfant au monde fascinant et stimulant des livres revêt une importance particulière dans le cadre de l'année européenne de la lutte contre la pauvreté. La détresse et la misère se développent sous des formes multiples, dont l'absence de stimulation mentale et intellectuelle, l'exclusion culturelle, l'échec scolaire, les déficits au niveau de la formation sociale et professionnelle. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les risques inhérents à la transmission transgénérationnelle de la précarité. Les bibliothèques publiques pourraient s'inspirer de l'expérience des „bibliothèques de la rue“ du mouvement ATD-Quart Monde. Des collaborateurs munis de paniers remplis de livres attrayants s'installent dans les quartiers „chauds“ dans lesquels vivent en majorité des familles menacées d'exclusion pour présenter les ouvrages aux enfants.

Les vieilles bibliothèques paroissiales, syndicales et patronales ont évolué. De nos jours, les bibliothèques publiques ont fini de ne constituer que des „agences de prêt“ de livres. A leurs lectrices et lecteurs elles proposent des possibilités de documentation et de recherche en mettant à leur disposition leurs ouvrages, des collections qui ne peuvent être consultées que sur place, des espaces de travail aménagés ainsi que des ordinateurs de pointe. Les bibliothèques publiques réalisent ainsi des ateliers de travail intellectuel et participent à l'initiation surtout de leurs jeunes lecteurs à une ambiance d'étude et de recherche.

Les prestations des bibliothèques publiques promeuvent la formation aux médias. Au chef des utilisateurs de tout âge, elles contribuent à mieux évaluer les contenus et les formes des productions des médias et à y réagir de façon critique et responsable. Un débat récent à la Chambre des Députés a souligné l'enjeu de cette formation au niveau tant des enfants et des jeunes qu'à celui de leurs parents, enseignants et éducateurs.

Partenaires et initiatrices de projets de „life long learning“, beaucoup de bibliothèques publiques participent à l'animation culturelle locale et régionale. Elles s'associent aux initiatives développées par d'autres acteurs socioculturels ou lancent des projets spécifiques de formation, de rencontre et de

coopération. Elles contribuent ainsi à initier et à consolider des réseaux riches de développement culturel.

3. Définition de la bibliothèque publique

„Die Bibliotheken sind das Gedächtnis der Menschheit, die Brücken aus der Vergangenheit in die Zukunft, die Grundlagen und Instrumente der wissenschaftlichen Forschung, wie der beruflichen und allgemeinen Bildung, die Stätten staats- und weltbürgerlicher Erziehung eine geistige Heimat für die suchenden Menschen unserer Tage.“

(Wilhelm Hoffmann, in „Lage und Erfordernisse der westdeutschen wissenschaftlichen Bibliotheken“, Vorwort, Stuttgart, 1951)

La définition et les particularités de la bibliothèque publique sont arrêtées par le législateur aux articles 1er, 2 et 3.

- Les bibliothèques publiques sont réparties sur l’ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- Elles ont la mission d’assurer aux citoyens l’accès à la lecture, aux savoirs, à l’information, à l’instruction civique et à la culture. Elles offrent des services d’aide à la recherche documentaire.
- Elles sont accessibles à tous, sans distinction d’âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social (selon une formule consacrée par l’UNESCO).
- Les bibliothèques publiques sont dotées des techniques de communication moderne.
- Elles sont disponibles pour créer des synergies à un niveau intercommunal et régional.
- Elles peuvent être gérées par des organismes publics ou privés.
- Elles offrent leurs services gratuitement.
- Elles sont reconnues et agréées par le Ministère de la Culture. Elles bénéficient de subventions étatiques.

Les bibliothèques publiques se différencient ainsi des bibliothèques d’étude et de recherche (p. ex. BnL, bibliothèques universitaires et lycées), des bibliothèques thématiques spécialisées ou des bibliothèques accessibles à des publics spécifiques (p. ex. écoles, maisons de retraite, hôpitaux et prisons).

4. Moyens

Considérant les potentialités précieuses des bibliothèques publiques, le législateur partage les ambitions des auteurs du projet de loi et entend assurer aux gestionnaires les moyens requis pour le développement d’un réseau étendu de bibliothèques répondant aux objectifs cités.

a. Développement des bibliothèques publiques

„Quand on nous demandera compte de notre gestion gouvernementale, nous montrerons nos bibliothèques.“

(Le Ministre Pierre Frieden, citant le Ministre Anatole de Monzie, Chambre des Députés, 29 mars 1953; cf. Jean-Marie Reding, Feuille de Liaison, ALBAD, août 2007)

Partageant les préoccupations des auteurs du projet de loi, le législateur souhaite promouvoir le développement quantitatif et qualitatif des bibliothèques publiques:

- créer un cadre pour le développement des bibliothèques publiques réparties sur l’ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, afin d’assurer aux résidents l’égalité d’accès à la lecture, aux savoirs, à l’information, à l’instruction civique et à la culture ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- doter les bibliothèques publiques des techniques de communication moderne,
- encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- inciter des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques publiques à vocation régionale.

Après la Deuxième Guerre mondiale, au cours des années 1950 à 1970, les bibliothèques paroissiales, syndicales et patronales, très nombreuses au tournant des 19e et 20e siècles, ont pour la plupart

périclité. Malgré quelques initiatives à succès, telles que le service des bibliothèques circulantes, le Luxembourg manque aujourd'hui réellement de bibliothèques publiques. En 2010, seulement près de 40% de la population du pays sont desservis par 15 bibliothèques publiques. 6 en sont gérées par des communes et 9 autres par des associations diverses. Dans son avis du 14 juillet 2009, le Conseil d'Etat estime que „*la survie des bibliothèques associatives, dont le fonctionnement repose en partie sur le bénévolat, est constamment menacée*“.

Si le Luxembourg compare la situation de ses bibliothèques publiques avec celle de pays ou de régions démographiquement proches, force est de constater que notre politique en la matière était peu performante par le passé. Le nombre des bibliothèques et les moyens publics dont elles disposent avant l'entrée en vigueur de la loi ne sont nullement adaptés aux enjeux précités.

Néanmoins, le législateur renonce à l'option d'une obligation pour les communes d'investir au niveau de l'institution et du fonctionnement de bibliothèques communales et intercommunales. Conscient des contraintes multiples auxquelles sont confrontés les responsables communaux, le législateur considère qu'une politique d'incitation et de promotion aura des effets tout aussi riches, mais librement consentis.

b. Participation financière

„Bibliotheken rechnen sich nicht, aber sie zahlen sich aus.“

(Source inconnue)

La participation financière de l'Etat constitue sans doute un premier atout important. Pour être à la hauteur de ses ambitions, la bibliothèque publique doit se doter de ressources diverses requérant des investissements considérables: collaborateurs, infrastructures, équipements, collections, fonctionnement. Le projet de loi prévoit des aides publiques diverses: les frais de personnel et de fonctionnement (budget ordinaire; art. 14), les frais d'acquisition d'ouvrages et de collections ainsi que de mobilier et d'outils technologiques (art. 15), les frais en rapport avec la constitution d'entités régionales résultant de la coopération de bibliothèques diverses (art. 16). Dans ce même contexte, il y a lieu de rappeler que le Ministère de la Culture dispose d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice le mettant en mesure de participer au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles (article 63.000 63.21 08.20 du budget de l'Etat pour l'exercice 2010).

Le législateur ne prévoit qu'une participation financière partielle de l'Etat. Il la limite en introduisant deux seuils: un taux de 50% des frais effectifs, un montant maximal défini par voie de règlement grand-ducal. Il est entendu que ce montant est fonction des crédits budgétaires dont dispose le Ministère de la Culture. Le principe de la participation étatique limitée requiert, au chef des gestionnaires, la recherche de fonds supplémentaires. Le législateur souhaite impliquer les administrations communales. De fait, pour de nombreuses bibliothèques existantes, la/les commune/s constituaient l'unique „bailleur de fonds“. La participation de l'Etat, d'une part, permettra de rééquilibrer l'investissement communal, d'autre part, contribuera au développement souhaitable des institutions existantes. D'autres communes seront encouragées à créer des bibliothèques nouvelles, alors que, par le passé, elles hésitaient à en prendre l'initiative.

La question d'une participation financière de la part des usagers a été abordée par les auteurs du projet de loi et par les membres de la Commission de la Culture. Partant des objectifs précités et considérant que les enfants et les jeunes constituaient les usagers prioritaires, le législateur prend l'option de renoncer à une telle participation dont la gestion risque d'imposer au gestionnaire des investissements dépassant le bénéfice escompté.

c. Agrément

„Whatever the cost of our libraries, the price is cheap compared to that of an ignorant nation.“

(Walter Cronkite, cité par M. Marco Schank, Proposition de loi No 5743 portant création d'un Service de bibliothèques publiques, Exposé des motifs, 3 juillet 2007)

Le législateur introduit au bénéfice des bibliothèques publiques un agrément étatique. L'agrément reconnaît que l'institution répond à des critères minimaux de qualité au niveau des ressources investies

et des conditions de fonctionnement: conformité aux objectifs communs (art. 2), effectifs et qualification du personnel (art. 7), nombre d'ouvrages à disposition (art. 5), temps d'ouverture de la bibliothèque (art. 4).

Les seules bibliothèques agréées pourront bénéficier d'aides financières étatiques.

d. Mise en réseau des bibliothèques luxembourgeoises

„Une bibliothèque, c'est le carrefour de tous les rêves de l'humanité.“

(Julien Green)

Le projet de loi vise à inciter les différents types de bibliothèques à coopérer et à se fédérer au sein d'un seul réseau: le réseau bibnet.lu des bibliothèques luxembourgeoises (art. 6). Les systèmes de gestion informatiques et les outils connexes sont gérés et développés par la Bibliothèque nationale de Luxembourg (BnL) depuis les années 1970. Le réseau se définit par l'utilisation d'un système informatique commun.

Les avantages du réseau sont multiples (cf. note de la BnL du 12 novembre 2009, distribuée aux membres de la Commission de la Culture lors de leur visite):

- canalisation des coûts de gestion du logiciel informatique commun,
- avantages en matière de bibliothéconomie (p. ex. catalogage partagé; saisie et/ou importation des données du catalogue),
- amélioration de la qualité du service au lecteur; grâce à un catalogue scientifique commun au réseau, l'utilisateur dispose d'informations détaillées sur les ouvrages mis à sa disposition sur place tout comme sur les ouvrages disponibles dans l'ensemble des bibliothèques au Luxembourg.

En 1985, le réseau luxembourgeois disposait d'un premier catalogue collectif. En 2000, le réseau, qui regroupait 13 membres et disposait de 350.000 notices bibliographiques, a eu accès à un nouveau logiciel plus performant. En 2009, le nombre des membres est passé à 33, le nombre des notices bibliographiques disponibles à 750.000.

Les 33 bibliothèques qui en 2009 sont affiliées au réseau bibnet.lu ont des vocations complémentaires et sont gérées par des organismes divers:

- des instituts culturels publics (p. ex. BnL, Archives nationales, Centre national de l'Audiovisuel ou Musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg),
- une administration publique (STATEC),
- des instituts d'enseignement supérieur et de recherche (p. ex. Université du Luxembourg, Grand Séminaire ou CEPS/INSTEAD),
- des lycées (p. ex. Athénée de Luxembourg, Lycée Hubert Clement ou Lycée technique Josy Barthel),
- des institutions communales (p. ex. 3 bibliothèques publiques et 2 conservatoires de musique).

9 autres bibliothèques ont présenté leur demande d'adhésion (p. ex. la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette et le Centre de recherche public Gabriel Lippmann).

Les avantages de la mise en réseau sont évidents au niveau tant de la gestion technique des bibliothèques locales que de la qualité des prestations proposées aux usagers.

e. Bibliothéconomie

„Voilà pourquoi, dans tous les pays démocratiques, les bibliothèques sont appelées à agir activement en faveur de la promotion et de la diffusion des savoirs et de la culture, à offrir de performants services d'aide à la recherche documentaire et de développer leurs missions pédagogiques pour devenir ainsi (...) de véritables „learning centers“.“

(Projet de loi No 6026 relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information, Exposé des motifs, 6 avril 2009)

Selon la définition de Wikipédia „la bibliothéconomie est l'ensemble des techniques de gestion et d'organisation des bibliothèques. Elle comprend tous les savoir-faire relatifs à la construction, à l'organisation, à la gestion du personnel et des finances ainsi qu'aux relations avec les usagers. Le terme

de bibliothéconomie est de plus en plus souvent délaissé au profit de l'expression sciences de l'information et des bibliothèques“.

La mission de la Bibliothèque Nationale de Luxembourg (BnL) consiste à jouer un rôle de persuasion et d'impulsion pour aider les bibliothèques publiques à s'engager sur la voie des standards européens et internationaux et de rejoindre le réseau afin de profiter des services centraux offerts par elle. Il importe de préciser que la mission de la BnL est exclusivement de nature technique et bibliothéconomique. Les bibliothèques publiques gardent toute leur autonomie sur le plan de l'organisation quotidienne de leur service et de l'orientation pédagogique et culturelle de leurs initiatives.

Le système de gestion de bibliothèques, géré depuis 1985 par la BnL, permet la mise en œuvre des principales activités de toute bibliothèque: la recherche documentaire, le catalogage et le prêt entre bibliothèques.

L'outil informatique est devenu incontournable en bibliothèque. Des services documentaires de qualité exigent le recours à des logiciels informatiques performants et complexes que de petites bibliothèques ou des bibliothèques de taille moyenne ne sont plus à même de gérer toutes seules. C'est la raison pour laquelle on assiste depuis longtemps, dans tous les pays, à la création de réseaux de bibliothèques recourant à un système de gestion commun.

En matière de bibliothéconomie, le logiciel acheté par le Centre informatique de l'Etat peut être mis à la disposition de l'ensemble des bibliothèques luxembourgeoises. La généralisation du logiciel, initialement utilisé par des bibliothèques scientifiques et universitaires, nécessite des efforts en termes de conception, pour en faire un outil plus ergonomique („user friendly“). L'admission au réseau de bibliothèques publiques gérées par des organismes privés se fait moyennant l'achat de licences d'utilisation.

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat note comme considération générale:

„La mise en place d'un réseau de gestion informatique entre les bibliothèques implique nécessairement l'échange de données à travers des standards informatiques dans le but d'assurer l'interopérabilité du système. Le Conseil d'Etat admet que le gestionnaire du réseau qui a conçu le logiciel de gestion informatique s'est vu attribuer le contrat de gestion informatique du réseau bibliothécaire par voie d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics en vigueur à l'époque de l'attribution du marché.“

Il y a lieu de préciser que le logiciel géré par la BnL n'est pas destiné à l'élaboration et à l'utilisation de programmes informatiques soutenant des activités pédagogiques et culturelles.

5. Considérations

a. Rôle de la Bibliothèque Nationale de Luxembourg (BnL)

Faisant suite aux préoccupations exprimées notamment par les représentants du SYVICOL et de l'Union Luxembourgeoise des Bibliothèques Publiques, la Commission de la Culture, dans ses amendements, au niveau des dispositions régissant les effectifs et la qualification du personnel des bibliothèques publiques, a renoncé aux dispositions plus contraignantes de la proposition initiale. Soucieuse néanmoins de promouvoir la professionnalisation des bibliothèques publiques, la Commission a repris en partie la proposition du député Marco Schank. Ainsi le législateur instituera-t-il un centre commun de compétence en bibliothéconomie au sein de la BnL (art. 19). Les missions spécifiques se rapportent au catalogue collectif national, à la formation du personnel, à la constitution du fonds documentaire, à l'expertise et au conseil professionnel.

Les avantages d'une intégration du centre commun au sein de la BnL ont été relevés par le député Marco Schank. Citons le commentaire des articles de la proposition de loi No 5743:

- 1) *„la BnL constitue le centre national bibliothéconomique du pays depuis les origines de l'Etat luxembourgeois;*
- 2) *elle est située au centre administratif, commercial, industriel et intellectuel du pays;*
- 3) *elle est en possession d'une infrastructure adéquate;*
- 4) *elle bénéficie d'une loi-cadre;*
- 5) *elle possède le plus grand nombre de bibliothécaires diplômés (...);*
- 6) *elle possède le plus grand fonds de documentation scientifique du pays.“*

Il y a lieu de souligner que le rôle de la BnL est limité à l'assistance bibliothéconomique. La BnL n'interfère point dans la gestion administrative et financière des bibliothèques publiques. La participation financière de l'Etat ainsi que l'octroi de l'agrément sont de la compétence du Ministère de la Culture.

b. Apport des collaborateurs bénévoles

„Si vous possédez une bibliothèque et un jardin, vous avez tout ce qu'il vous faut.“

(Cicéron, Ad Familiares IX)

Si le législateur souhaite encourager la professionnalisation des bibliothèques publiques, il ne vise pas le remplacement des collaborateurs bénévoles au sein des institutions locales. Sans leur apport généreux, maintes bibliothèques associatives ne seraient guère en mesure de continuer leur service. La désaffectation ou le non-renouvellement des bénévoles fragiliseraient les bibliothèques.

Le projet de loi mentionne expressis verbis l'apport précieux des volontaires (art. 7) et souligne la préoccupation de les considérer au niveau de la formation (art. 19).

c. Profil des bibliothèques publiques

Le profil d'une bibliothèque publique peut être précisé en fonction de particularités nationales, régionales et locales.

Les auteurs du projet de loi avaient pris l'option d'arrêter, à travers les dispositions de la loi, des éléments essentiels du profil national (cf. article 5 du projet initial):

- Toute bibliothèque publique luxembourgeoise dispose, à travers une offre équilibrée, d'ouvrages dans au moins les trois langues officielles du pays.
- Elle propose aux usagers des méthodes audiovisuelles d'apprentissage de ces langues.
- Elle comprend une riche documentation sur l'histoire, la société, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg.
- Elle met à disposition des ouvrages sur l'histoire de la construction européenne et le fonctionnement de l'Union européenne.

Tout en partageant ces préoccupations, les membres de la Commission de la Culture préfèrent que – à part le régime des langues – de tels éléments régissant le fonds des ouvrages et collections soient définis par voie de règlement grand-ducal (art. 5).

Les visites sur place et les échanges avec les experts ont souligné, pour les membres de la Commission de la Culture, l'intérêt des bibliothèques publiques à cultiver les éléments d'un profil régional ou local particulier à caractère géographique, social, culturel et/ou pédagogique. Citons des exemples pour illustrer ce propos:

- l'acquisition de livres en rapport avec des activités professionnelles caractérisant la région d'implantation (p. ex. métiers de l'acier),
- la mise à disposition d'ouvrages en rapport avec l'histoire particulière du lieu (p. ex. les châteaux-forts),
- des ateliers interactifs de rédaction et de publication (p. ex. des récits autobiographiques d'usagers plus âgés).

Souligner l'opportunité du profil régional et local revient à remettre en évidence, d'une part, l'opportunité d'une affiliation au réseau national bibnet.lu, et d'autre part, l'utilité d'acquérir des logiciels soutenant des initiatives à caractère pédagogique et socioculturel.

d. „Bicherbus“

Au Luxembourg, tout comme dans nos pays voisins, le „Bicherbus“ (les bibliothèques circulantes) a été institué pour desservir des communes et des localités dont les citoyens n'ont pas (facilement) accès à des bibliothèques publiques.

Tout en appréciant les mérites de cette institution, il y a lieu d'en relever les désavantages:

- le choix forcément très restreint au niveau des ouvrages disponibles,

- les inconvénients évidents au plan des plages de présence (arrêts de courte durée, horaires peu propices),
- des conditions d'accueil moins favorables (p. ex. file d'attente devant le véhicule).

Le législateur considère que la bibliothèque circulante ne peut constituer qu'un dispositif compensatoire passager. Il faut veiller à ce que tous les citoyens, indépendamment de leur lieu de résidence, puissent bénéficier des prestations d'une bibliothèque publique située à proximité. En outre, les membres de la Commission de la Culture pensent que le „Bicherbus“, plutôt que de se substituer aux bibliothèques, peut se mettre à leur service afin de compléter et de promouvoir les prestations de celles-ci (art. 10).

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans ses travaux, la Commission de la Culture a tenu compte dans une large mesure des critiques émises par la Haute Corporation dans son avis du 14 juillet 2009. Ces dernières concernaient principalement les heures d'ouverture hebdomadaire requises, la problématique de la professionnalisation des agents concernés et des titres, fonctions et carrières retenus ou encore la question du financement des bibliothèques publiques. Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, la Haute Corporation n'émet plus aucune objection majeure à l'égard du texte finalement retenu par la Commission.

Les amendements parlementaires (cf. document parlementaire 6026²) élaborés par la Commission parlementaire respectent l'orientation du projet de loi déposé en avril 2009 par Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

La Commission a eu à cœur de respecter les bibliothèques publiques existantes dans leur rythme d'évolution et d'adaptation à des critères bibliothéconomiques plus performants. En instituant un centre d'excellence – le service des bibliothèques publiques (art. 19) – au sein de la BnL, elle en renforce la mission de promotion et de coordination bibliothéconomiques, sans pour autant toucher au principe de l'autonomie de gestion des bibliothèques publiques (cf. art. 13).

Conscients de l'obligation actuelle de canaliser rigoureusement les investissements financiers publics, les membres de la Commission de la Culture souhaitent que:

- les subventions étatiques accordées aux bibliothèques publiques les aident effectivement à améliorer la quantité et la qualité de leurs prestations,
- l'équipe affectée au centre de compétence en bibliothéconomie (BnL), de par ses effectifs et les qualifications de ses membres, soit en mesure de remplir les éminentes missions qui lui sont confiées (cf. art. 19).

Au niveau de l'élaboration des amendements, il y a lieu de souligner

- la compréhension et la coopération engagée de la Ministre de la Culture, de ses collaboratrices et collaborateurs au sein du Ministère, de la directrice et des équipes de la BnL,
- la valeur des avis mentionnés ci-dessus (cf. Préliminaires),
- le grand intérêt dont ont témoigné la Présidente et tous les membres de la Commission de la Culture ainsi que la qualité de leurs apports lors des travaux parlementaires.

Il est renvoyé aux documents parlementaires afférents et au commentaire des articles pour les développements en la matière.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission propose de remplacer le libellé initial de „Projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information“ par „Projet de loi relatif aux bibliothèques publiques“ qui a l'avantage d'être plus concis.

En conséquence de cet amendement, chaque occurrence du terme „bibliothèque de lecture publique et d'information“ est remplacée par celle de „bibliothèque publique“.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve cette démarche et marque son accord avec le nouveau libellé.

Chapitre Ier – Objet

Article 1er

Le présent article souligne que le projet de loi a pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le programme gouvernemental en matière de la culture en créant un cadre légal pour régler le fonctionnement des bibliothèques publiques.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire „Art. 1er“ au lieu de „Article Premier“ en toutes lettres.

La Commission suit cette proposition du Conseil d'Etat.

Quant au contenu, la Haute Corporation estime que cet article se limite à des déclarations, certes louables, mais sans valeur normative. Si elles peuvent figurer dans un exposé des motifs, elles ne devraient pas avoir leur place dans un texte de loi et partant le Conseil d'Etat propose d'omettre l'article sous examen.

La Commission parlementaire ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat et ne supprime par conséquent pas l'article sous rubrique.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est préférable au premier tiret de remplacer le terme „garantir“ par celui de „permettre“.

La Commission suit l'avis de la Haute Corporation et insère le terme „permettre“ dans le texte.

Chapitre II – Définition

Article 2

La formulation initiale de l'article 2 prend en compte les types de bibliothèques grand public existant au moment de la promulgation de la loi: bibliothèques gérées par une seule commune, bibliothèques gérées par plusieurs communes, bibliothèques associatives.

L'expression „toute autre personne morale de droit public ou privé“ vise à prendre en compte l'existence des bibliothèques associatives. Elle vise en outre à ne pas écarter d'autres personnes morales de droit public ou privé, telles par exemple des fondations, qui pourraient éventuellement gérer ou participer à la gestion d'une bibliothèque publique.

Seules pourront porter le titre de *Bibliothèque publique* les bibliothèques qui remplissent les conditions énoncées dans ce texte de loi et à qui le Ministre ayant dans ses attributions la Culture, en aura donné l'agrément, suite à une demande écrite de la bibliothèque en question.

La Commission propose d'amender l'article 2 par l'ajout de deux tirets.

Un premier tiret fait le lien entre la notion de bibliothèque publique et l'objet défini à l'article 1er.

Dans un deuxième tiret, pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose d'adopter la formule du manifeste de l'UNESCO.

Par l'ajout du deuxième tiret, l'article 2 intègre désormais l'article 3 initial qui devient superfétatoire et sera par conséquent supprimé, cette suppression entraînant un changement au niveau de la numérotation des articles subséquents.

La Commission propose, en outre, d'ajouter les termes „qui est“ au troisième tiret.

Enfin, la Commission propose de supprimer le „et“ en début du dernier tiret de l'article 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement et l'article qui en résulte.

Chapitre III – Services et fonctionnement des bibliothèques publiques

Article 3 (Article 4 initial)

L'article 4 initial définit les services que les bibliothèques de lecture publique et d'information devront offrir, en assurant la gratuité du service de base de toute bibliothèque publique (offrir des ouvrages en consultation en salles de lectures et l'accès à distance aux publications numériques abon-

nées par la bibliothèque, sous réserve du respect des droits d'auteur). Pour le reste, l'article 4 initial prévoit que les bibliothèques sont libres de facturer, si elles le souhaitent, les autres services offerts.

Il est évident que les services en ligne (consultation des catalogues, prêt, service d'information interactif, accès à distance à des contenus), actuellement peu pratiqués par les bibliothèques publiques du Grand-Duché, devront gagner en importance compte tenu de l'évolution technologique et de la demande du public, en particulier de la part des jeunes. Les bibliothèques publiques mèneront aussi des actions en faveur du développement des compétences en recherche documentaire et d'utilisation des nouvelles technologies de l'information.

Considérant que les services des bibliothèques doivent être gratuits afin de garantir l'accès libre à tous les citoyens, et surtout aux enfants et aux jeunes, la Commission propose d'ajouter le terme „gratuitement“ au premier alinéa. Il est vrai qu'actuellement beaucoup de bibliothèques demandent une participation financière symbolique. Cette perte de recette sera compensée par la participation financière de l'Etat prévue au Chapitre VI.

Au premier tiret, la Commission propose de supprimer le terme „gratuite“, celui-ci étant devenu superfétatoire, suite à l'ajout du terme „gratuitement“ au premier alinéa. Au troisième tiret, la Commission propose d'écrire „l'accès à l'internet“.

Le septième tiret concernant les horaires est supprimé et fera l'objet d'un article à part.

Comme les modifications apportées à l'article en question tiennent compte des remarques du Conseil d'Etat, ce dernier marque son accord sur la nouvelle formulation.

Article 4 (nouveau)

Suite à la suppression du septième tiret de l'ancien article 4, la Commission propose de créer un nouvel article 4 qui dispose que les horaires d'ouverture seront précisés par voie de règlement grand-ducal. Cette solution présente l'avantage d'être plus souple que la fixation des horaires par voie législative.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord sur le nouvel article 4.

Article 5

L'article 5, dans sa version initiale, décrit le genre de publications, la composition de la collection, le nombre de titres et d'ordinateurs qu'une bibliothèque de lecture publique et d'information doit obligatoirement mettre à disposition de ses usagers.

Partant du constat que l'article 5 initial était très étoffé et contraignant, la Commission parlementaire propose de raccourcir et de simplifier le texte, et de faire préciser tous les critères des ouvrages par voie de règlement grand-ducal.

La Commission prend en compte les avis, notamment des gestionnaires des actuelles bibliothèques publiques qui ont exprimé leurs préoccupations par rapport au caractère trop contraignant du cadre législatif prévu par le texte initial. L'amendement considère la situation des bibliothèques plus petites et prend en compte l'évolution actuelle et future de ces institutions.

Le Conseil d'Etat approuve le choix de raccourcir l'article 5.

Article 6

Le réseau bibnet.lu compte 35 bibliothèques membres de différents types: pratiquement toutes les bibliothèques scientifiques et de recherche du pays, une grande partie des bibliothèques de lycée, deux bibliothèques communales (Luxembourg et Dudelange) et des bibliothèques spécialisées (p. ex. celle du STATEC ou celle du Grand Séminaire). Le système de gestion de bibliothèques géré par la Bibliothèque nationale (depuis 1985) est un système permettant la mise en œuvre des principales activités d'une bibliothèque (par ex.: inscription des lecteurs, acquisitions d'ouvrages, catalogage et indexation, catalogue consultable à distance, réservation et prêt de documents à distance, statistiques).

Dans le texte amendé, la Commission propose d'écrire „toute bibliothèque publique“ au singulier, proposition qui ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article sous rubrique retient que les bibliothèques membres du réseau devront disposer de personnel adéquat afin de pouvoir gérer les bibliothèques avec le professionnalisme requis.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat désapprouve l'amalgame fait entre les différentes carrières, fonctions et titres académiques et la création d'une nouvelle carrière comme celle du bibliothécaire-documentaliste, une carrière qui n'existe pas dans le cadre de la Bibliothèque nationale.

Au vu des critiques formulées par la Haute Corporation, la Commission parlementaire propose d'assouplir les dispositions initiales de l'article 7 qu'elle juge contraignantes. Elle propose de redéfinir l'objectif de professionnalisation du personnel des bibliothèques, en offrant plus de souplesse que la version initiale. Tenant compte des préoccupations formulées par les gestionnaires des bibliothèques publiques, la Commission tient à reconnaître les compétences du personnel en place qui, sans forcément faire valoir une formation professionnelle spécialisée, s'est qualifié par une longue expérience et par le biais de la formation continue. En outre la Commission renvoie au nouveau Chapitre VI prévoyant l'institution d'un centre de compétences en bibliothéconomie dont la mission consiste à appuyer les différentes bibliothèques publiques au niveau de la gestion technique.

Afin de garantir le bon fonctionnement des bibliothèques publiques, la Commission estime qu'un certain niveau de formation ou d'expérience est néanmoins requis pour les bibliothèques desservant plus de 10.000 habitants. Le dernier paragraphe de l'article 7 intègre l'article 8 initial qui précise que la possibilité de recourir au bénévolat est maintenue. Par conséquent l'article 8 initial est supprimé.

Le Conseil d'Etat approuve le nouveau libellé de l'article 7.

Article 8 (nouveau)

La Commission propose de créer un nouvel article 8 qui dispose que toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 9

Les bibliothèques publiques sont organisées selon les principes de la coopération et des synergies entre bibliothèques. L'article 9 a pour objet de souligner que le législateur entend par la présente loi inciter les autorités communales et les milieux associatifs à coopérer, à développer des synergies avec d'autres bibliothèques et des bibliothèques scolaires et à utiliser les services offerts par la Bibliothèque nationale conformément à l'article 6 de la présente loi.

Dans son avis du 14 juillet 2009, le Conseil d'Etat estime qu'en permettant aux bibliothèques scolaires (c'est-à-dire aux bibliothèques des lycées) de décider de leur initiative de s'associer à un projet de création d'une bibliothèque à vocation régionale, les auteurs du projet de loi ne tiennent pas compte du lien hiérarchique existant entre ces bibliothèques (et les agents qui en assument la responsabilité, à savoir les directeurs de lycée) et le Ministre de l'Education nationale.

La Commission souhaite faire participer à l'offre des bibliothèques publiques les nombreuses bibliothèques thématiques de droit privé (spécialisées) qui sont notamment gérées par des services d'information et de consultation. On peut à titre d'exemple citer les bibliothèques du mouvement écologique, de Cid-femmes et de l'a.s.b.l. ASTI. L'association de ces entités permet d'enrichir l'offre des bibliothèques publiques vis-à-vis de ses usagers. En plus, elle est liée à l'avantage de la coopération de ces bibliothèques au réseau national des bibliothèques. Afin de respecter l'objet et les caractéristiques de la bibliothèque publique, toutes les entités regroupées au sein d'une même bibliothèque publique sont obligées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3.

Considérant que les différentes entités sont administrées, le cas échéant, d'après des statuts différents et par des gestionnaires divers, la Commission estime par ailleurs qu'une convention entre parties peut utilement préciser les modalités de la coopération entre la bibliothèque centrale et les différentes unités qui font partie du regroupement. Par conséquent, elle propose de compléter l'article afin d'intégrer cette précision.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère ses observations quant aux bibliothèques scolaires dont il estime que les amendements parlementaires ne tiennent pas compte.

Les membres de la Commission souhaitent néanmoins conserver la teneur de l'article 9.

Article 10

L'article sous rubrique concerne le service du „Bicherbus“.

Ce service, créé par le Ministère de la Culture en 1978, a connu un succès indéniable et croissant, de sorte que le premier „Bicherbus“ a dû être dédoublé par l'acquisition d'un deuxième bus.

La mise en œuvre de la présente loi ne vise pas à rendre superflue ce service. Au contraire celui-ci complétera utilement l'offre des bibliothèques publiques, en particulier dans les régions à moindre densité d'habitants.

Selon le Conseil d'Etat il convient d'utiliser le terme technique de „bibliothèque circulante“, plus approprié que „bibliothèque itinérante“ proposé dans le texte initial.

La Haute Corporation souligne encore la nécessité, en ce qui concerne la création d'une section supplémentaire à la Bibliothèque nationale, de modifier la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose de regrouper les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat à l'endroit de l'article 21.

En ajoutant le verbe „promouvoir“, la Commission souhaite souligner le caractère d'outil de promotion du Bicherbus au bénéfice des bibliothèques publiques. Ainsi le Bicherbus, de par son caractère mobile, peut participer à des manifestations sociales et culturelles diverses.

Comme les modifications apportées à l'article 10 reprennent les suggestions du Conseil d'Etat, ce dernier marque son accord sur le nouveau libellé.

Chapitre IV – Agrément

Article 11

Pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique et pouvoir prétendre au bénéfice des articles 13 et suivants, d'après le libellé initial, une bibliothèque doit remplir toutes les conditions posées aux articles 4, 5, 6 et 7 de la loi.

Suite aux amendements apportés au Chapitre II, la Commission propose de compléter l'énumération des articles auxquels l'article 11 renvoie.

Le nouveau texte proposé ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite, à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives permettant de vérifier si la bibliothèque en question remplit les conditions posées par la loi, est à adresser au Ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Suite aux amendements apportés au Chapitre II, la Commission propose de compléter l'énumération des articles auxquels l'article 12 renvoie.

Le nouveau texte proposé ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre V – Financement

Article 13

L'article 13 prévoit que l'Etat ne participe en principe pas aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques publiques.

Article 14

La version initiale de cet article limitait la participation aux frais de personnel spécialisé.

La Commission propose d'étendre la participation financière de l'Etat, au-delà des frais de personnel (spécialisé ou non) aux autres frais de fonctionnement. Le plafond des 50% est maintenu. En revanche, l'article amendé prévoit que les modalités de la participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal, ce qui présente l'avantage de la flexibilité.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat maintient les observations qu'il avait émises dans son premier avis concernant la version initiale de l'article 14. N'étant pas au courant du détail des dossiers des agents gérant les bibliothèques communales ou associatives, il est d'avis que les moyens financiers doivent être suffisamment substantiels pour constituer une aide véritable et un encouragement au maintien ou à la création de ces bibliothèques.

Article 15

Cet article est destiné à couvrir d'autres frais que ceux de fonctionnement, notamment le renouvellement des collections et l'acquisition d'outils technologiques modernes, tout en plafonnant ces aides financières.

La Commission propose de maintenir le principe de la participation de l'Etat aux frais d'acquisition de nouveaux ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques tout en supprimant le seuil maximum des aides financières accordées. La nouvelle formulation de l'article renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités.

Le nouveau texte proposé ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Le regroupement de bibliothèques constitue, dans la vision du Ministre de tutelle des bibliothèques publiques, un instrument indispensable pour promouvoir la professionnalisation et les synergies entre plusieurs bibliothèques afin de voir émerger des bibliothèques à vocation régionale. Cet article prévoit que le regroupement est encouragé par le versement d'une subvention.

La Commission propose d'ajouter la référence à l'indice des prix à la consommation. Cette référence figurerait à l'article 17 du projet de loi dans sa forme initiale.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à la modification de cet article.

Article 17

Cet article vise à donner au Ministre de tutelle des bibliothèques publiques les instruments nécessaires pour vérifier l'emploi prévu des subventions à accorder aux bibliothèques publiques.

Etant donné que tous les seuils maxima ont été supprimés des articles 14 et 15, et que la référence à l'indice des prix à la consommation a été ajoutée à l'article 16, la Commission propose de retirer celle-ci de la version initiale de l'article 17. Dans un souci de précision, elle propose par ailleurs d'ajouter au premier alinéa la référence à l'article 9. Finalement, au deuxième alinéa, elle propose de modifier la date limite d'introduction de la demande d'aide financière afin de respecter les délais imposés par les travaux budgétaires.

Le nouveau texte proposé ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Le rapport d'activité annuel permettra de contrôler l'emploi des aides accordées et de mesurer leur efficacité. Le plan de regroupement permettra de contrôler l'équilibre et l'efficacité de la collaboration des bibliothèques au sein d'une bibliothèque publique constituée de plusieurs entités.

Chapitre VI – Service des bibliothèques publiques

Article 19 (nouveau)

Suite à la suppression de l'article 19 initial, la Commission propose de créer un nouvel article 19 afin de clarifier le rôle de la Bibliothèque nationale, et plus particulièrement celui du service des bibliothèques publiques, en définissant ses missions. En outre, la Commission propose d'intégrer dans le nouvel article 19 une partie du deuxième tiret ainsi que le troisième tiret du paragraphe a) de l'article 21 dans sa teneur initiale.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase „ , créée par l'article 21 paragraphe de la présente loi,“ comme étant superfétatoire.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre VII – Organe consultatif

Article 20

Le texte initial du projet de loi prévoyait deux organes consultatifs, à savoir le Comité consultatif, créé par l'article 19 initial, et le Conseil supérieur des bibliothèques, prévu par l'article 20.

Dans son avis du 14 juillet 2009, le Conseil d'Etat estime qu'il est superflu d'autoriser les bibliothèques publiques de s'adjoindre facultativement un comité consultatif.

Par conséquent, la Commission décide de supprimer l'article 19 initial, et de maintenir le Conseil supérieur des bibliothèques comme seul organe consultatif.

Le Conseil supérieur des bibliothèques, de par sa composition est représentatif de toutes les bibliothèques implantées sur le territoire national. Sa mission principale est de conseiller le Ministre dans l'exécution de la présente loi.

Afin d'améliorer la lisibilité de l'article 20, la Commission propose de le restructurer en le subdivisant en deux paragraphes ainsi intitulés:

a) Missions et b) Composition.

Sous le nouveau paragraphe b) la Commission propose d'ajouter comme membre supplémentaire dans la composition du conseil supérieur des bibliothèques un expert diplômé en bibliothéconomie. La Commission considère que le conseil supérieur des bibliothèques bénéficie ainsi d'un apport supplémentaire précieux de compétences techniques.

De plus, conformément aux exigences du Conseil d'Etat, le nouveau libellé indique que le montant du jeton de présence est fixé par règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation souligne que toutes les observations de son avis initial ont été prises en compte et marque par conséquent son accord avec le nouveau libellé de l'article.

Chapitre VIII – Dispositions modificatives

Article 21

Cet article a pour objet la modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

La deuxième partie du 2e tiret et le 3e tiret du paragraphe a) de l'article 21 dans sa teneur initiale ayant été intégrés dans le nouvel article 19, la Commission propose de supprimer ces dispositions du présent article.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter la disposition de l'ancien article 23 sous le point f). Par conséquent la Commission propose de supprimer l'ancien article 23.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le nouveau libellé reprend ses recommandations et ne suscite par conséquent pas d'observation supplémentaire.

Article 22

Tenant compte des besoins nouveaux de la Bibliothèque nationale, suite à la création du service des bibliothèques publiques, la Commission propose de maintenir le nombre des engagements retenu à l'article 22, mais de remplacer un poste de bibliothécaire par un poste de la carrière supérieure.

Cet amendement ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

Chapitre IX – Dispositions transitoires

Article 23 (article 24 initial)

Suite aux modifications apportées à l'article 21, l'ancien article 23 est supprimé. Par conséquent l'article 24 initial devient l'article 23.

Article 24 (article 25 initial)

Au vu de la mission confiée à la Bibliothèque nationale par le biais du service des bibliothèques publiques, la Commission propose de faire élaborer le plan de formation par le Ministère de la Culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le nouveau libellé reprend ses recommandations et ne suscite par conséquent pas d'observation supplémentaire.

Article 26 initial

Cet article a été supprimé, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 27 initial

Cet article a été supprimé, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6026 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI relatif aux bibliothèques publiques

Chapitre Ier. – *Objet*

Art. 1er. La présente loi a pour objet:

- de permettre une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
- de créer un cadre pour le développement des bibliothèques publiques réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- de doter ces bibliothèques publiques des techniques de communication moderne,
- de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
- d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques publiques à vocation régionale.

Chapitre II. – *Définition*

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par „bibliothèque publique“, une bibliothèque

- qui contribue à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente loi,
- dont les services sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,
- qui est gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé,
- qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Chapitre III. – *Services et fonctionnement des bibliothèques publiques*

Art. 3. La bibliothèque publique offre gratuitement à ses usagers les services suivants:

- la consultation des collections sur place,
- le prêt d'ouvrages aux usagers,
- l'accès à l'internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
- un service d'information et d'aide à la recherche documentaire,
- un système de renseignements interactif,
- des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs.

Art. 4. La bibliothèque publique offre à ses usagers des plages hebdomadaires minimales d'ouverture qui sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 5. La bibliothèque publique met à la disposition de ses usagers une collection justifiant d'un caractère d'actualité, relative aux principaux domaines du savoir et de la culture, au moins dans les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6. Toute bibliothèque publique est membre du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

Art. 7. Le personnel de la bibliothèque publique qui dessert plus de 10.000 habitants doit comprendre au moins un agent employé à mi-temps faisant valoir une formation de type postsecondaire et/ou une expérience professionnelle appropriées.

Les conditions régissant les effectifs et les qualifications du personnel employé par les bibliothèques publiques peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir aux services de collaborateurs bénévoles.

Art. 8. Toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

Art. 9. Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives, thématiques de droit privé et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque publique par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque publique. Chaque entité est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3. La coopération entre les bibliothèques centrales et leurs entités respectives est précisée par voie de convention entre parties.

Art. 10. Les bibliothèques publiques peuvent recourir au service de bibliothèques circulantes, créé par l'article 21 de la présente loi, pour compléter et promouvoir leur offre.

Chapitre IV. – Agrément

Art. 11. Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que „bibliothèque publique“ qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

Art. 12. Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque publique concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

Chapitre V. – Financement

Art. 13. Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques publiques sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

Art. 14. L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), qui respectent les montants maxima fixés par voie de règlement grand-ducal et qui prennent en compte d'autres subventions étatiques éventuelles.

Les modalités de cette participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 15. L'Etat participe aux frais d'acquisition de nouveaux ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques selon les modalités définies par voie de règlement grand-ducal.

Art. 16. Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 ci-dessus est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000.- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires. Ce montant correspond à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation sur la base 100 au 1.1.1948 et est adapté en fonction de l'évolution de cet indice.

Art. 17. Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale définie à l'article 9 de la présente loi et réparties entre les différentes entités.

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 ci-dessus doit être accompagnée du plan de regroupement.

Art. 18. Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques publiques remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

Chapitre VI. – Service des bibliothèques publiques

Art. 19. Il est institué au sein de la section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises de la Bibliothèque nationale un service des bibliothèques publiques. Ce service est un centre de compétence en bibliothéconomie qui a pour missions:

- la participation à la réalisation du catalogue collectif national en prenant en compte les besoins spécifiques des bibliothèques publiques,
- la participation à la formation du personnel employé et bénévole des bibliothèques publiques,
- l'assistance aux bibliothèques publiques dans toute question relative à la constitution de leur fonds documentaire,
- l'expertise et le conseil professionnel.

Les modalités de la coopération entre les bibliothèques publiques et la Bibliothèque nationale sont réglées par voie de convention.

Chapitre VII. – Organe consultatif

Art. 20. Conseil supérieur des bibliothèques

a) Missions

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques publiques,
- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques publiques,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

b) Composition

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque publique agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques publiques,
- un expert diplômé en bibliothéconomie,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,

- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l’audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Ils ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d’experts.

Chapitre VIII. – Dispositions modificatives

Art. 21. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat est modifiée comme suit:

- a) à l’article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:
- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l’acquisition et la gestion de publications électroniques,
 - de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l’acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d’indexation en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
 - d’assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l’utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau
- b) à l’article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:
- de gérer le service de bibliothèques circulantes sous l’appellation „Bicherbus“
- c) à l’article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:
- Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN
- d) à l’article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:
- Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises
 - Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l’acquisition de publications électroniques
- e) à l’article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:
- Service de bibliothèques circulantes („Bicherbus“)
- f) à l’article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat, il est inséré un point b’) ayant la teneur suivante:
- „b’) dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:
- des bibliothécaires-documentalistes.“

Art. 22. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un chargé d’études informaticien,
- un employé de la carrière S,
- deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
- trois employés de la carrière D,
- un ouvrier de la carrière D.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l’Etat pour le chargé d’études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,

- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes, un employé de la carrière S et un employé de la carrière D,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés de la carrière D et un ouvrier de la carrière D qui seront affectés au service de bibliothèques circulantes.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés par la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.

Chapitre IX. – Dispositions transitoires

Art. 23. Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d'une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque publique.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l'article 9.

Art. 24. Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque publique.

Le plan de formation est élaboré par le ministre ayant dans ses attributions la Culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.

Luxembourg, le 12 avril 2010

La Présidente,
Martine MERGEN

Le Rapporteur,
Mill MAJERUS